PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1000 habitants et plus

COMMUNE :

ESCALQUENS

Département (collectivité)	**HAUTE-GARONNE**
Arrondissement (subdivision)	TOULOUSE
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ESCALQUENS.

À cette date étaient présents ou représentés[1] les conseillers municipaux suivants) [2]:

Jean-Luc TRONCO	Denis PAILLARD	
Françoise DOISY	Dominique MC COOK	
Djemel BEN SACI	Yacin LALA	
Marie-Claire LOOSE	Ludivine CUREAU	
Robert BENAZET	Olivier DELMAS	
Noëlle SCHILLINGER (procuration à Guy DESBONNET)	Sandrine AGUT BOSC	
Michel GOURRET	Jean-Michel GARCIA	
Marie-Christine ROQUES	Laurence LARGE	
Guy DESBONNET		
Cynthia AYMERICH		
Sébastien MASSA		
Angéla MARIN (procuration à Marie-Claire LOOSE)		
Lucas MAURICI		
Carole EJENGUELE		
Jean VILLIN		
Chantal THOMASSIN (procuration à Robert BENAZET)		
Christian CORREA		
Sylvie ROUX		
Marc-Olivier BEN SACI		
Véronique ROUX		

Absents non représentés :

Vincent DIDIER		

[1] Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

[2] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Luc TRONCO, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Françoise DOISY a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Robert BENAZET, Guy DESBONNET, Lucas MAURICI, Ludivine CUREAU.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel[4].**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

---

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire .....15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**28**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	**28**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Avec Vous pour Escalquens	20	12	4
Un souffle citoyen	5	2	1
Demain Escalquens avec Sandrine Agut Bosc	3	1	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[6]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations[7]

……

……

……

……

……

……

……

……

7. Clôture du procès-verbal

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[7] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 20 heures et 50 minutes, en triple exemplaire[8], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

[8] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune d'ESCALQUENS

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :
- Jean-Luc TRONCO
- Françoise DOISY
- Djemel BEN SACI
- Marie-Claire LOOSE
- Robert BENAZET
- Noëlle SCHILLINGER
- Michel GOURRET
- Marie-Christine ROQUES
- Guy DESBONNET
- Cynthia AYMERICH
- Sébastien MASSA
- Angéla MARIN
- Lucas MAURICI
- Carole EJENGUELE
- Jean VILLIN
- Chantal THOMASSIN

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :
- Sandrine AGUT BOSC

Liste C

Liste des personnes désignées :
- Olivier DELMAS
- Dominique MC COOK
- Yacin LALA

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune d'ESCALQUENS

Liste A : Avec Vous pour Escalquens

Liste nominative des candidats :
- Jean-Luc TRONCO
- Françoise DOISY
- Djemel BEN SACI
- Marie-Claire LOOSE
- Robert BENAZET
- Noëlle SCHILLINGER
- Michel GOURRET
- Marie-Christine ROQUES
- Guy DESBONNET
- Cynthia AYMERICH
- Sébastien MASSA
- Angéla MARIN
- Lucas MAURICI
- Carole EJENGUELE
- Jean VILLIN
- Chantal THOMASSIN
- Christian CORREA
- Sylvie ROUX
- Marc-Olivier BEN SACI
- Véronique ROUX

Liste B : Demain Escalquens avec Sandrine Agut Bosc

Liste nominative des candidats :
- Sandrine Agut Bosc
- Jean-Michel Garcia
- Laurence Large

Liste C : Un Souffle citoyen

Liste des candidats :
- Olivier DELMAS
- Dominique MC COOK
- Yacin LALA
- Ludivine CUREAU
- Denis PAILLARD

ELECTIONS SENATORIALES 2020

Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants du 10 juillet 2020

Liste Avec Vous pour Escalquens

Candidats :

	NOM	Prénom	Sexe	Domicile	Date de naissance	Lieu de naissance
1	TRONCO	Jean-Luc	Masculin	10 chemin de la Caille 31750 Escalquens	01/03/1969	Agen (47)
2	DOISY	Françoise	Féminin	141 avenue de Toulouse 31750 Escalquens	07/12/1954	Montauban (82)
3	BEN SACI	Djemel	Masculin	21 rue du Grand Sud 31750 Escalquens	30/09/1947	Département de Constantine (93)
4	LOOSE	Marie-Claire	Féminin	23 avenue de Cousse 31750 Escalquens	12/06/1958	Bergerac (24)
5	BENAZET	Robert	Masculin	3 rue des Pensées 31750 Escalquens	05/08/1945	Département d'Oran (92)
6	SCHILLINGER	Noëlle	Féminin	4 rue Guiraut Riquier 31750 Escalquens	01/01/1971	Strasbourg (67)
7	GOURRET	Michel	Masculin	6 rue du Cabagnol 31750 Escalquens	01/07/1964	Tarbes (65)
8	ROQUES	Marie-Christine	Féminin	4 chemin du Pech 31750 Escalquens	17/07/1951	Saint-Cyr-l'Ecole (78)
9	DESBONNET	Guy	Masculin	14 rue des Saules 31750 Escalquens	19/06/1946	Toulouse (31)
10	AYMERICH	Cynthia	Féminin	28 avenue de la Bourdette 31750 Escalquens	22/05/1979	Dunkerque (59)
11	MASSA	Sébastien	Masculin	7 place de Piquepoule 31750 Escalquens	10/06/1951	Sousse (99)
12	MARIN	Angéla	Féminin	9 rue Jean Ferrat 31750 Escalquens	28/03/1966	Bucarest (99)
13	MAURICI	Lucas	Masculin	8 chemin de la Caille 31750 Escalquens	24/12/1999	Toulouse (31)
14	EJENGUELE	Carole	Féminin	13 avenue Borde-Haute 31750 Escalquens	23/09/1975	Douala (99)
15	VILLIN	Jean	Masculin	3 rue du Pic du Gar 31750 Escalquens	27/10/1963	Meaux (77)
16	THOMASSIN	Chantal	Féminin	16 résidence d'En Poutet 31750 Escalquens	11/07/1959	Toulouse (31)
17	CORREA	Christian	Masculin	4 rue du Coustou 31750 Escalquens	19/04/1964	Rouen (76)
18	ROUX	Sylvie	Féminin	31 rue du Pic de la Sabine 31750 Escalquens	03/01/1974	Toulouse (31)
19	BEN SACI	Marc-Olivier	Masculin	4 place de la Tour de Babel 31750 Escalquens	27/08/1977	Toulouse (31)
20	ROUX	Véronique	Féminin	7 place de Piquepoule 31750 Escalquens	28/01/1956	Montauban (82)